



LHJ AVOCATS  
RESEAU SIMON AVOCATS

# LA LETTRE SIMON AVOCATS

FEVRIER 2022

## SOMMAIRE

AIX-EN-PROVENCE  
BLOIS - BORDEAUX  
CLERMONT-FERRAND  
LE HAVRE - LILLE - LYON  
MARSEILLE - METZ  
MONTPELLIER - NANCY  
NANTES - NICE - PARIS  
ROUEN - TOURS

*Réseau SIMON Avocats*

ALGÉRIE - ARGENTINE  
ARMÉNIE - AZERBAÏDJAN  
BAHAMAS - BAHREÏN  
BANGLADESH - BELGIQUE  
BIRMANIE - BOLIVIE - BRÉSIL  
BULGARIE - CAMBODGE  
CAMEROUN - CHILI - CHINE  
CHYPRE - COLOMBIE  
CORÉE DU SUD - COSTA RICA  
CÔTE D'IVOIRE - ÉGYPTÉ  
EL SALVADOR  
ÉMIRATS ARABES UNIS  
ESTONIE - ÉTATS-UNIS - GRECE  
GUATEMALA - HONDURAS  
HONGRIE - ÎLE MAURICE  
ÎLES VIERGES BRITANNIQUES  
INDE - INDONÉSIE - IRAN  
ITALIE - JORDANIE  
KAZAKSTHAN - KOWEÏT - LIBAN  
LUXEMBOURG  
MADAGASCAR - MALTE  
MAROC - MEXIQUE  
NICARAGUA - OMAN  
PANAMA - PARAGUAY - PÉROU  
PORTUGAL - QATAR  
RD CONGO  
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE  
SÉNÉGAL - SINGAPOUR  
SUISSE - THAÏLANDE - TUNISIE  
URUGUAY - VENEZUELA  
VIETNAM - ZIMBABWE

*Conventions transnationales*

[www.simonavocats.com](http://www.simonavocats.com)

<b>CORPORATE ET DROIT DES SOCIÉTÉS</b> Peut-on nommément désigner à l'avance le successeur du Président d'une société par actions simplifiée ? Communication de l'ANSA, Comité juridique n°21-040 du 1er décembre 2021	p. 2
<b>ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ</b> L'associé d'une société civile est-il éligible aux dispositions relatives au surendettement des particuliers ou aux dispositions du Livre VI du code de commerce ? Cass. 2 <sup>ème</sup> civ., 16 décembre 2021, n°20-16.485	p. 3
<b>CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX</b> Gestion d'affaires et révélation de l'identité du maître de l'affaire Cass. 1 <sup>ère</sup> civ., 2 février 2022, n°20-19.728 Appréciation de la disproportion du cautionnement et communauté réduite aux acquêts Cass. 1 <sup>ère</sup> civ., 2 février 2022, n°20-22.938	p. 4 p. 5
<b>DISTRIBUTION – CONCURRENCE – CONSOMMATION</b> Rejet de la demande de nullité du contrat de franchise CA Paris, 12 janvier 2022, n°19/07792	p. 6
<b>SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES</b> Transfert d'entreprise et indemnité pour travail dissimulé Cass. soc., 2 février 2022, n°20-16.386 F-D Dépassement de la durée maximale hebdomadaire de travail et absence de préjudice à démontrer Cass. soc., 26 janvier 2022, n°20-21.636	p. 7 p. 8
<b>PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES</b> Du Big Data à la Smart Data : les 3 clefs d'évaluation pour que les données rentrent dans les actifs des entreprises Définition actualisée de Big Data Synthèse du rapport sur « Le data altruisme » : une initiative européenne : pour une économie de la donnée équitable et innovante Le Data altruisme : Une initiative européenne les données au service de l'intérêt général	p. 9 p. 10
<b>PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION</b> Irrecevabilité des écritures et pièces communiquées trois heures avant l'audience de plaidoiries Cass. 2 <sup>ème</sup> civ., 13 janvier 2022, n°20.19-978 Mesures d'instruction et motifs justifiant la dérogation au principe de la contradiction Cass. 2 <sup>ème</sup> civ., 3 mars 2022, n°20-22.349	p. 11 p. 12
<b>DROIT INTERNATIONAL</b> Mesures restrictives de l'UE en réaction à la crise en Ukraine - 02 mars 2022 RSE en Chine - Nouvelles mesures sur la divulgation des informations environnementales des entreprises	p. 13 p. 16

## CORPORATE ET DROIT DES SOCIÉTÉS

### Peut-on nommément désigner à l'avance le successeur du Président d'une société par actions simplifiée ?

Communication de l'ANSA, Comité juridique n°21-040 du 1er décembre 2021

*Ce qu'il faut retenir :*

**Dans une société par actions simplifiée, il peut être prévu, dans les statuts ou la décision de nomination du Président, un successeur nommément désigné à l'avance en cas de décès du Président.**

*Pour approfondir :*

La société par actions simplifiée se caractérise par la grande liberté laissée aux associés pour organiser le fonctionnement de la société. A cet égard, la société par actions simplifiée contraste fortement avec la société anonyme ou la société à responsabilité limitée, dont le fonctionnement est strictement encadré par les dispositions du Code de commerce.

L'article L. 227-5 du Code de commerce confie ainsi aux associés de la société par actions simplifiée le soin de fixer, dans les statuts, les conditions dans lesquelles la société est dirigée.

Néanmoins, si les associés de la société par actions simplifiée jouissent d'une totale liberté pour déterminer la composition des organes de gestion de la société et leurs règles de fonctionnement, la loi exige de doter la société d'un Président. Ce dernier est, en vertu de l'article L. 227-6 du Code de commerce, chargé de représenter la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Contrairement à la société à responsabilité limitée dans laquelle la co-gérance est admise, il n'est pas permis d'instituer un système de co-présidence au sein de la société par actions simplifiée. La présidence de la société par actions simplifiée est nécessairement assurée par un seul et unique Président.

En revanche, il est parfaitement envisageable de mettre en place une présidence tournante ou de confier la présidence à une personne morale, telle

qu'une société à responsabilité limitée, qui elle-même serait gérée par deux co-gérants.

Par ailleurs, il est également possible de prévoir la désignation d'un suppléant qui aura vocation à exercer les fonctions de Président si ce dernier venait à décéder ou était empêché pour quelque cause que ce soit et ce, jusqu'au terme du mandat initial du Président qu'il supplée.

D'aucuns se sont interrogés sur la question de savoir s'il était envisageable de désigner, à l'avance et nommément, un successeur au Président dans le cas où ce dernier venait à décéder. L'interrogation est légitime : il s'agit en réalité de se prémunir contre une vacance de la présidence d'une part et de garantir une certaine stabilité dans la gestion de la société d'autre part.

À cette interrogation, le Comité juridique de l'Association Nationale des Sociétés par Actions, réuni le 1er décembre 2021, a répondu à l'unanimité par l'affirmative.

Ne peut-on toutefois pas objecter que la désignation à l'avance d'un successeur nommément désigné en cas de décès du Président est de nature à priver les associés de leur pouvoir de nommer le Président de leur choix ?

Il n'en est rien. La désignation du Président n'apparaissant pas dans la liste des décisions réservées à la collectivité des associés visée à l'article L. 227-9 du Code de commerce, ceux-ci ont, conformément à l'article L. 227-5 du même Code, toute liberté pour fixer dans les statuts les conditions dans lesquelles la société est dirigée. Par conséquent, rien ne s'oppose à ce qu'un successeur soit nommément désigné à l'avance en cas de décès du Président, que ce soit par les statuts ou par la décision nommant le Président.

Cette interprétation nous paraît conforme à l'esprit de la société par actions simplifiée. En effet, la souplesse qui la caractérise laisse aux associés le soin de rédiger les statuts avec la plus grande liberté, sous réserve de respecter les dispositions concernant le Président et les attributions légalement dévolues à la collectivité des associés.

Rappelons enfin qu'indépendamment du Président, les associés de la société par actions simplifiée ont également toute latitude pour instituer dans les statuts un autre organe de direction, d'administration et/ou de surveillance.

Les associés veilleront simplement dans de telles hypothèses à fixer avec précision la composition, les attributions et le fonctionnement de ces organes.

**A rapprocher : L. 227-5 du Code de commerce ; L. 227-6 du Code de commerce ; L. 227-9 du Code de commerce**

## ENTREPRISES EN DIFFICULTE

**L'associé d'une société civile est-il éligible aux dispositions relatives au surendettement des particuliers ou aux dispositions du Livre VI du code de commerce ?**

Cass. 2e civ., 16 décembre. 2021, n°20-16.485

*Ce qu'il faut retenir :*

**La seule qualité d'associé d'une société civile ne suffit pas à faire relever la personne concernée du régime des procédures collectives et à l'exclure du champ d'application des dispositions du code de la consommation relatives au surendettement des particuliers.**

*Pour approfondir :*

Cet arrêt publié au bulletin est l'occasion pour la Haute juridiction de rappeler les conditions d'admission d'une personne physique au bénéfice des dispositions relatives au surendettement des particuliers ou au contraire, à celles relatives aux procédures du Livre VI du code de commerce.

Considérant qu'une personne physique, associé d'une société civile n'était pas éligible aux dispositions relatives au traitement des situations de surendettement des particuliers, la société et un fonds commun de titrisation (FTC) ont formé un recours contre la décision d'une commission de surendettement des particuliers ayant déclaré recevable la demande de l'associé.

Le tribunal d'instance leur donne raison, considérant qu'en application de l'article L. 711-3 du code de la consommation, le bénéfice des mesures de surendettement des particuliers est exclu pour tout

débiteur dont l'endettement résulte pour partie de son activité professionnelle.

Sur le pourvoi formé par l'associé, la Haute juridiction, au visa des articles L. 711-1 et L711-3 du code de la consommation et des articles L. 631-2 alinéa 1er et L. 640-2 alinéa 1er du code de commerce, casse la décision déférée aux motifs qu'« *en statuant ainsi, alors que la seule qualité d'associé d'une société civile immobilière ne suffit pas à faire relever la personne concernée du régime des procédures collectives et à l'exclure du champ d'application des dispositions du code de la consommation relatives au surendettement des particuliers, le juge du tribunal d'instance a violé les textes susvisés.* »

De la même manière et le même jour, la même Chambre de la Cour de cassation a confirmé cette solution pour un membre d'un GAEC dans la mesure où ce membre n'avait pas d'activité distincte de l'exploitation agricole : « *la seule qualité de membre d'un GAEC ne suffit pas à faire relever la personne concernée du régime des procédures collectives et à l'exclure du champ d'application des dispositions du code de la consommation relatives au surendettement des particuliers. Elle ne peut bénéficier d'une telle procédure que si elle exerce individuellement une activité agricole distincte de l'exploitation du groupement* » (Cass. 2e civ. 16 déc. 2021, n° 20-18.344).

Par ces arrêts, la Haute juridiction s'inscrit dans la lignée d'une jurisprudence désormais constante (Cass. com., 9 févr. 2010, n° 08-15.191, n°08-17.144 et n°08-17.670 ; Cass. 2e civ., 1er juin 2017, n°16-17.077 ; Cass. com., 3 octobre 2018, n°17-17.812) dont la solution n'est que la stricte application des textes, les procédures collectives étant effectivement « *applicable[s] à toute personne exerçant une activité commerciale, artisanale ou une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé* » (C.com. L. 631-2 et L. 640-2).

En effet, pour qu'une personne physique entre dans le champ d'application des procédures du Livre VI du Code de commerce, elle doit exercer une activité professionnelle qui soit indépendante.

L'associé d'une société civile ou le membre d'un GAEC exerçant leur activité pour le compte de la société ou du groupement et non en leur nom propre, les règles du surendettement des particuliers leur sont applicables, peu important que leur endettement soit professionnel.

**À rapprocher : Cass. 2e civ. 16 déc. 2021 n° 20-18.344 ; Cass. com., 9 févr. 2010, n° 08-15.191, n°08-17.144 et n°08-17.670 ; Cass. 2e civ., 1er juin 2017, n°16-17.077 ; Cass. com., 3 octobre 2018, n°17-17.812 ; Articles L. 711-1 et L711-3 du code de la consommation ; Articles L. 631-2 alinéa 1er et L. 640-2 alinéa 1er du code de commerce.**

## CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

### Gestion d'affaires et révélation de l'identité du maître de l'affaire

Cass. 1ère civ., 2 février 2022, n°20-19.728

*Ce qu'il faut retenir :*

**Les obligations du gérant d'affaires, souscrites en son nom personnel, doivent être exécutées par ce dernier, même après la révélation de l'identité du maître de l'affaire.**

*Pour approfondir :*

La gestion d'affaires est un quasi-contrat qui suppose qu'une personne, le gérant d'affaires, ait accompli un acte pour le compte d'un tiers, le maître de l'affaire, en dehors de tout mandat donné par celui-ci (voir en ce sens notre précédent article sur l'incompatibilité de l'action du gérant d'affaires avec l'exécution d'une obligation contractuelle).

Cette notion est notamment régie par les articles 1372 et 1375 anciens du Code civil (aujourd'hui ce sont les articles 1301 à 1301-5 du Code civil), applicables aux faits de l'espèce antérieurs au 1er octobre 2016, au visa desquels le présent arrêt a été rendu.

La problématique sur laquelle la Cour devait statuer était relative à l'étendue de l'obligation, pour un gérant d'affaires, d'exécuter le contrat conclu après la

révélation de l'identité du maître de l'affaire au créancier.

Dans cette affaire, un syndic du syndicat des copropriétaires d'un immeuble (le syndic) avait accepté un devis établi, à sa demande, par une société de transport pour le déménagement et la mise en garde-meuble de cartons et marchandises à la suite d'un effondrement partiel survenu dans l'immeuble.

Le syndic contestait les factures émises par la société de transport, soutenant qu'elles devaient être établies au nom de l'exploitant du commerce de l'immeuble, seul bénéficiaire des prestations effectuées.

La société de transport a assigné en paiement des factures le syndicat des copropriétaires, le syndic et l'exploitant du commerce, étant précisé que dans l'intervalle, la liquidation judiciaire de l'exploitant a été prononcée. Se posait donc la question de savoir à qui incombait l'obligation de paiement entre le gérant de l'affaire (le syndic) et le bénéficiaire des prestations (l'exploitant), sachant que l'identité de ce dernier avait été révélée après l'émission des factures par la société de transport.

Les juges du fond ont condamné le syndic, à payer les factures litigieuses uniquement sur la période antérieure à la date à laquelle celui-ci a expressément informé la société de transport de la gestion pour le compte du maître de l'affaire (l'exploitant).

La société de transport a formé pourvoi à l'encontre de cette décision et soutenu que la révélation de l'existence d'une gestion d'affaire et de l'identité du maître de l'affaire ne pouvait avoir pour effet de substituer ce dernier au syndic.

La question qui se posait était donc de déterminer l'étendue de l'obligation de paiement du gérant d'affaires ayant conclu un contrat en son nom personnel au bénéfice du maître de l'affaire et plus précisément si celui-ci pouvait être tenu de poursuivre cette obligation même après la révélation du maître de l'affaire.

En réponse, la Cour de cassation a affirmé que « *le gérant d'affaires qui contracte avec un tiers dans l'intérêt du maître de l'affaire, mais en son nom personnel, est personnellement tenu de l'exécution des obligations du contrat, même après la révélation de l'identité du maître de l'affaire, laquelle n'a pas pour effet de substituer ce dernier au gérant d'affaires dans l'exécution du contrat conclu* ».

En d'autres termes, le gérant d'affaire, en l'espèce le syndic, demeure responsable d'exécuter les obligations du contrat conclu en son nom personnel. Ce, peu importe que l'identité du maître de l'affaire soit ultérieurement révélée. Une telle révélation est sans conséquence dès lors que le contrat a été conclu en son nom personnel.

Par conséquent, la condamnation du syndic ne peut être limitée, comme cela avait été jugé par les juges du fond, au paiement des factures jusqu'à la révélation de l'identité du bénéficiaire de la gestion d'affaires.

La Cour a rappelé, par ailleurs, que le maître de l'affaire, en l'espèce l'exploitant, est quant à lui tenu de rembourser au gérant toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites.

En l'espèce néanmoins, le maître de l'affaire étant devenu insolvable, l'arrêt rendu par la Haute Cour aura pour effet de faire supporter l'intégralité de la dette au gérant d'affaires, à savoir le syndic.

**A rapprocher : Cass. Civ. 1ère, 15 mai 2019, n°18-15.379 ; Cass. 1ère civ., 2 février 2022, n°20-19.728**

**Appréciation de la disproportion du cautionnement et communauté réduite aux acquêts**  
Cass. 1ère civ., 2 février 2022, n°20-22.938

*Ce qu'il faut retenir :*

**La disproportion d'un cautionnement conclu par chacun des époux dans deux actes distincts doit être appréciée au regard de la somme des deux engagements pris individuellement.**

*Pour approfondir :*

Dans un nouvel arrêt sur l'appréciation de la disproportion d'un cautionnement, la Cour se prononce sur la disproportion de l'engagement d'une caution consentie par deux époux, dans deux actes individuels, à hauteur de deux montants distincts.

En l'espèce, la banque avait octroyé un prêt à une société X d'un montant de 300 000 euros, lequel était garanti par deux actes de cautionnement conclus de façon distincte par deux époux mariés sous le régime

de la communauté légale, à concurrence respectivement de 273 000 euros et 117 000 euros.

La société X ayant été placée en procédure de redressement judiciaire convertie en liquidation judiciaire, la banque a assigné les deux cautions en paiement.

La question sur laquelle la Cour de cassation devait se prononcer était celle de savoir si l'assiette de la disproportion, à savoir le montant du cautionnement, était la somme des deux engagements pris par les époux et pour lesquels chacun avait donné son accord pour le cautionnement de l'autre, ou bien si l'assiette de la disproportion devait être la somme la plus élevée des deux engagements.

Dans cette affaire, les deux époux ayant chacun consenti expressément au cautionnement de l'autre, le créancier pouvait se désintéresser sur l'intégralité des biens communs des époux.

La Haute Cour affirme que « *La cour d'appel a, d'abord, retenu à bon droit que la disproportion des engagements de cautions mariées sous le régime légal doit s'apprécier au regard de l'ensemble de leurs biens et revenus propres et communs.* ».

Ainsi, en présence de deux cautionnements distincts conclus par des époux mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts en garantie d'une opération de prêt, et ayant donné chacun leur accord pour le cautionnement de l'autre, l'assiette d'appréciation de la disproportion de l'engagement de la caution est la somme des deux engagements des époux et non la plus élevée des deux.

**A rapprocher : sur l'appréciation de la disproportion de l'engagement de la caution commune en biens, voir CA Riom, 21 novembre 2018, n°17/00623**

## DISTRIBUTION – CONCURRENCE – CONSOMMATION

### Rejet de la demande de nullité du contrat de franchise

CA Paris, 12 janvier 2022, n°19/07792

*Ce qu'il faut retenir :*

**La société M. est à la tête d'un réseau spécialisé dans l'optique, la lunetterie et la photographie. Après la remise d'un DIP le 1er octobre 2010, la société M. signe un contrat de franchise avec la société A. le 11 avril 2011. La société A. est finalement placée en procédure de redressement judiciaire le 1er décembre 2015, puis en liquidation un an plus tard.**

*Pour approfondir :*

Le liquidateur de la société A. assigne la société M. aux fins d'obtenir la nullité du contrat de franchise et invoque différents manquements qui auraient été commis par le franchiseur à ses obligations contractuelles, notamment : absence de savoir-faire transmis, chiffres d'affaires et résultats réalisés très éloignés des prévisionnels remis par le franchiseur. Le tribunal déboute le liquidateur de la société A. de l'ensemble de ses demandes. Ce dernier interjette alors appel et demande à la Cour d'appel de Paris d'infirmier le jugement de première instance et donc de prononcer la nullité du contrat de franchise et condamner le franchiseur au paiement de dommages et intérêts en remboursement du montant du droit d'entrée et des redevances réglées par la société M.

Concernant la violation de l'information précontractuelle, la société franchisee soutient que le DIP remis par le franchiseur était lacunaire et trompeur et que son consentement aurait ainsi été vicié car (i) les chiffres d'affaires réalisés par les points de vente franchisés existant déjà au sein du réseau, ainsi que ceux de la société franchiseur n'y figuraient pas, (ii) de même que les comptes annuels de la société franchiseur, (iii) et l'état local du marché local ainsi que l'état général du marché reposaient sur des études réalisées en 2005 et 2006, soit plus de 5 ans avant la conclusion du contrat et étaient très favorables.

La société franchiseur reconnaît pour sa part avoir omis de transmettre ses comptes annuels et indique

que les chiffres d'affaires communiqués dans le DIP étaient ceux de sa société sœur.

Les juges du fond relèvent toutefois qu'il ne peut se déduire de ce manquement aucune réticence dolosive de la part du franchiseur dès lors que ses comptes étaient disponibles auprès du greffe du tribunal de commerce (les comptes ayant été déposés sans déclaration de confidentialité). Ensuite, ils relèvent qu'il ne peut pas être reproché au franchiseur de ne pas avoir produit les chiffres d'affaires des points de vente franchisés du réseau, dès lors que cela ne figure pas parmi les informations à communiquer telles que fixées par les articles L.330-3 et R.330-1 du Code de commerce.

Concernant la présentation de l'état local et de l'état général du marché, si les études dataient effectivement de 2005 et 2006, il ne peut se déduire aucune volonté de tromper de la part du franchiseur dès lors que des études plus récentes auraient été plus favorables. Le franchiseur ayant par ailleurs accompagné la société franchisee pour obtenir un financement. S'agissant des prévisionnels, la société franchisee indique que le DIP mentionnait un chiffre d'affaires prévisionnel pour la première année près de deux fois supérieur à la moyenne de ceux réalisés par un point de vente en général dans le secteur de l'optique et que les chiffres d'affaires réalisés par la société franchisee ont été nettement inférieurs à ceux indiqués dans le DIP.

Selon les juges du fond, la société franchisee était un commerçant indépendant à qui il appartenait d'étudier la situation, de réaliser une étude de marché et d'établir un prévisionnel raisonnable, le franchiseur n'étant pas chargé de ces tâches ; le franchiseur n'étant par ailleurs pas tenu par un devoir de réserve et de modération lorsqu'il présente des données.

Par ailleurs, les juges du fond relèvent l'argument soulevé par le franchiseur selon lequel la société franchisee n'a pas remis en cause son engagement au vu des résultats du premier exercice et que des événements totalement extérieurs au franchiseur peuvent expliquer la baisse du chiffre d'affaires de la société franchisee.

De ce fait, les juges du fond considèrent que le dol invoqué par le franchiseur n'est pas établi dès lors qu'il échoue à démontrer qu'il ne se serait pas engagé s'il avait eu connaissance des éléments qui lui ont été cachés.

Concernant l'absence de savoir-faire, la société franchisée prétend avoir été dupée sur la substance même de la franchise et du savoir-faire transmissible car : (i) le franchiseur prétendait disposer d'une compétence particulière en choix de lieux d'emplacement, qui aurait été constitutif de son savoir-faire or, l'emplacement « pénalisant » du franchisé aurait pu être évité si le franchiseur l'avait mis en garde sur le lieu d'implantation prévu ; (ii) le franchisé n'aurait bénéficié qu'une seule fois de prestations de formations initiales et continues ; (iii) pour la transmission du savoir-faire, le franchiseur se serait contenté d'envoyer des fiches de présentation d'un concept banal en matière d'optique et de relation client ; (iv) il n'y aurait pas eu de communication nationale, et les campagnes locales auraient été inadaptées ; (v) le franchiseur aurait été défaillant dans l'obligation d'assistance ; (vi) le tribunal n'aurait pas relevé, en première instance, l'existence d'un savoir-faire ; (vii) le savoir-faire doit avoir été prouvé et expérimenté avec succès or, selon le franchisé il n'existerait que sept magasins sous l'enseigne.

Pour sa défense, la société franchiseur indique que : (i) le reproche lié à l'absence prétendu de chiffre d'affaires n'aurait jamais été formulé pendant toute la durée du contrat ; (ii) : le savoir-faire était global et reposait sur des services commerciaux innovants ; (iii) le dirigeant de la société franchisée connaissait parfaitement le concept pour l'avoir expérimenté en qualité de directeur de magasin ; (iv) : le franchiseur aurait effectué des dépenses en matière de communication ; (v) il aurait apporté une assistance constate au franchisé malgré les retards puis les défauts de paiement du franchisé ; (vi) : le tribunal aurait relevé que les difficultés rencontrées par la société franchisée et la baisse de son chiffre d'affaires n'étaient pas liés aux manquements du franchiseur mais à des aléas et à des événements extérieurs.

Les juges du fond relèvent que le franchiseur justifie d'un savoir-faire global avec des services commerciaux innovants, et un accueil du public dans une optique de prospection.

Concernant le choix de l'emplacement, ils considèrent que le franchiseur n'a pas fait d'erreur en choisissant l'emplacement, précisant qu'en tout état de cause il appartenait au franchisé de procéder lui-même à une analyse d'implantation précise.

Le dirigeant de la société franchisée connaissait par ailleurs le concept pour l'avoir déjà expérimenté et, concernant la communication, si le franchiseur a effectivement manqué à ses obligations en matière de communication nationale, il y a satisfait au plan local et le franchiseur justifie par ailleurs avoir rempli ses obligations en matière d'assistance.

Les juges du fond rejettent de ce fait la demande de nullité du contrat et donc la demande de dommages et intérêts formée par le liquidateur de la société franchisée.

**À rapprocher : Trib. Com. Paris, 6 mars 2019, 2016028148**

## SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES

### Transfert d'entreprise et indemnité pour travail dissimulé

Cass. Soc. 2-2-2022 n° 20-16.386 F-D

*Ce qu'il faut retenir :*

**Le nouvel employeur est redevable à l'égard du salarié de l'indemnité pour travail dissimulé sanctionnant une dissimulation commise par le précédent employeur.**

*Pour approfondir :*

Le contrat de travail d'un salarié est transféré sur le fondement de l'article L 1224-1 du code du travail à une autre société le 10 avril 2013.

Le 1er juin 2013, le salarié prend acte de la rupture de son contrat de travail puis saisit le Conseil de Prud'hommes d'une demande de requalification de la rupture et d'une demande de dommages et intérêts pour travail dissimulé par dissimulation d'activité. Il formule ces demandes à l'encontre de son dernier employeur. La Cour d'appel déboute le salarié de sa demande de dommages et intérêts pour travail dissimulé au motif que les manquements reprochés par le salarié sont imputables à l'ancien employeur.

Cette décision est cassée par la Cour de cassation.

L'article L 1224-2 du code du travail règle la question de la répartition des dettes entre le nouvel et l'ancien employeur en cas de transfert de plein droit du contrat de travail. Le nouvel employeur est tenu à l'égard du salarié des dettes de l'ancien employeur. Mais l'indemnité pour travail dissimulé est par ailleurs une sanction pénale, qui implique un élément matériel et intentionnel. Nul n'étant en principe pénalement responsable que de son propre fait, le nouvel employeur peut-il être débiteur à l'égard du salarié d'une dette s'apparentant à une dette pénale ?

La Cour de cassation confirme sa jurisprudence et répond à cette question par l'affirmative. Car l'article L 1224-2 du code du travail ne distingue pas suivant la nature de la créance du salarié.

Dans le cadre d'une instance prud'homale, le nouvel employeur répond donc de toutes les dettes de l'ancien employeur même quand, comme c'était le cas en l'espèce, le nouvel employeur est en procédure collective. Cette responsabilité est à nuancer l'article L 1224-2 du code du travail précisant in fine qu'il pourra obtenir de l'ancien employeur le remboursement, sauf convention contraire entre eux.

Mais si l'ancien employeur est insolvable, c'est le nouvel employeur qui supportera in fine la charge de ses dettes.

**A rapprocher : Cass. Soc., 11 mai 2016, pourvoi n° 14-17.496, FS-P+B ; Cass. Soc. 2-2-2022 n° 20-16.386 F-D**

**Dépassement de la durée maximale hebdomadaire de travail et absence de préjudice à démontrer**  
 Cour de cassation, Chambre sociale, 26 janvier 2022, n°20-21.636

*Ce qu'il faut retenir :*

**En cas de dépassement de la durée hebdomadaire de travail, le salarié n'a pas à démontrer qu'il a subi un préjudice pour obtenir des dommages et intérêts.**

*Pour approfondir :*

Dans les faits ayant donné lieu à cet arrêt, un salarié avait été embauché en qualité de chauffeur livreur par une société le 19 juin 2015.

Le 19 août 2015, soit deux mois plus tard, l'employeur avait rompu sa période d'essai en raison d'une insuffisance de résultats. Par la suite, le salarié avait saisi la juridiction prud'homale de différentes demandes, notamment en paiement de dommages et intérêts au titre de la violation de la durée maximale de travail. La Cour d'appel d'Orléans, aux termes d'un arrêt en date du 28 mars 2019, avait débouté le salarié de sa demande de dommages et intérêts pour violation de la durée maximale de travail, estimant que celui-ci ne démontrait pas avoir subi un quelconque préjudice. Aux termes d'un arrêt en date du 26 janvier 2022, la Chambre sociale de la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt de la Cour d'appel d'Orléans en rappelant la jurisprudence de la CJUE selon laquelle le dépassement de la durée maximale hebdomadaire de travail constitue une violation, sans qu'il soit nécessaire de démontrer l'existence d'un préjudice.

La Haute juridiction a ainsi énoncé que :

*« Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que le dépassement de la durée moyenne maximale de travail hebdomadaire fixée à l'article 6, sous b), de la directive 2003/88 constitue, en tant que tel, une violation de cette disposition, sans qu'il soit besoin de démontrer en outre l'existence d'un préjudice spécifique (CJUE, 14 octobre 2010, C-243/09, Fuß c. Stadt Halle, point 53). Cette directive poursuivant l'objectif de garantir la sécurité et la santé des travailleurs par la prise d'un repos suffisant, le législateur de l'Union a considéré que le dépassement de la durée moyenne maximale de travail hebdomadaire, en ce qu'il prive le travailleur d'un tel repos, lui cause, de ce seul fait, un préjudice dès lors qu'il est ainsi porté atteinte à sa sécurité et à sa santé (CJUE, 14 octobre 2010, C-243/09, Fuß c. Stadt Halle, point 54). La Cour de justice de l'Union européenne a précisé que c'est au droit national des États membres qu'il appartient, dans le respect des principes d'équivalence et d'effectivité, d'une part, de déterminer si la réparation du dommage causé à un particulier par la violation des dispositions de la directive 2003/88 doit être effectuée par l'octroi de temps libre supplémentaire ou d'une indemnité financière et, d'autre part, de définir les règles portant sur le mode de calcul de cette réparation (CJUE, 25 novembre 2010, Fuß c. Stadt Halle, C-429/09, point 94).*

*Pour débouter le salarié de sa demande en dommages-intérêts pour violation de la durée maximale du travail, l'arrêt, après avoir constaté que le salarié avait travaillé 50,45 heures durant la semaine du 6 au 11 juillet 2015, retient que celui-ci doit démontrer très exactement en quoi ces horaires chargés lui ont porté préjudice et, qu'en l'état des éléments soumis, ce préjudice n'est pas suffisamment démontré. En statuant ainsi, alors que le seul constat du dépassement de la durée maximale de travail ouvre droit à la réparation, la cour d'appel a violé le texte susvisé.».*

**En conséquence, lorsque la durée maximale hebdomadaire de travail est dépassée, le salarié n'a pas à démontrer qu'il a subi un préjudice pour obtenir des dommages et intérêts.**

**À rapprocher : Cour de cassation, Chambre sociale, 26 janvier 2022, n°20-21.636**

## PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

### Du Big Data à la Smart Data : les 3 clefs d'évaluation pour que les données rentrent dans les actifs des entreprises

Définition actualisée de Big Data

*Ce qu'il faut retenir :*

**Qu'il s'agisse de données à caractère personnel, y compris des données ouvertes, voire les données industrielles leur valorisation devient un enjeu économique. Ainsi, tout jeux de données recèle une valeur, à condition qu'il soit composé de données qualifiées. Après l'époque du « Big Data », la production en volume des données, on entre dans l'ère de la « Smart Data », qui repose sur 3 critères d'évaluation des jeux données :**

- **organisées,**
- **conforme,**
- **sécurisées.**

**Ces trois clefs d'analyse doivent permettre aux entreprises d'ouvrir l'ambitieux projet de valoriser les jeux de données qu'elles produisent dans le cadre de leurs activités.**

*Pour approfondir :*

Le marché de la donnée est appelé à exploser, chaque entreprise doit se saisir du sujet pour réveiller cet actif dormant et tirer parti de son exploitation. Pour valoriser financièrement les données de l'entreprise il faut appuyer le raisonnement sur des critères objectifs d'analyse à partir desquels pourront être construits des modèles d'évaluation.

Ces modèles d'évaluation reposent sur 3 clefs :

- la 1ere clef d'évaluation : la donnée doit être organisée ;

La donnée organisée suppose d'une part que l'entreprise ait une bonne connaissance des données qu'elle possède et d'autre part qu'elle ait su identifier comment exploiter ces données, notamment comment les rapprocher, les croiser, les organiser, pour en tirer une information lui offrant un avantage concurrentiel.

- la 2ème clef d'évaluation : la donnée doit être conforme à la législation ;

La donnée conforme est une donnée qui ne viole pas les réglementations en vigueur, notamment la réglementation relatives au traitement des données à caractère personnel (RGPD). Bien plus qu'une simple contrainte ce texte offre l'opportunité aux entreprises d'organiser leurs données, puisqu'elles ont l'obligation de déterminer quelles données elles collectent et dans quel objectif, mais également d'instaurer de la confiance avec les personnes concernées qui seront plus à même de partager leurs données si elles savent que l'utilisation qui en est faite est conforme à la réglementation la plus protectrice en vigueur dans le monde.

- la 3ème clef d'évaluation : la donnée doit être sécurisée.

Ce critères est celui qui suppose l'investissement le plus important en ce que la sécurité nécessite la mise en œuvre de moyens techniques. La sécurisation des données va permettre de s'assurer que la donnée est disponible à tout moment, et quelle que soit sa localisation géographique, intègre, c'est-à-dire juste et complète, et enfin confidentielle, seules les personnes autorisées doivent y avoir accès.

La « donnée » comme actif de l'entreprise va devoir faire l'objet d'une évaluation financière systématique, tant la « donnée » est devenue stratégiques pour les entreprises, quelle que soit leur taille, de sorte qu'il est essentiel aujourd'hui de déterminer comment réaliser cette évaluation.

En tout état de cause cette valorisation reposera à minima sur ces trois clefs d'analyse afin d'établir des normes de valorisation de la donnée.

#### À rapprocher : Définition actualisée de Big Data

#### Synthèse du rapport sur « Le data altruisme » : une initiative européenne : pour une économie de la donnée équitable et innovante

Le Data altruisme : Une initiative européenne les données au service de l'intérêt général

*Ce qu'il faut retenir :*

**Le 23 février 2022, la Commission Européenne a présenté sa nouvelle initiative législative sur l'exploitation des données, le Data Act, qui vise à créer un cadre facilitant l'exploitation et le partage des données dans un cadre altruiste, et non plus commercial ou contraint, ce afin de favoriser l'essor du marché de la donnée mais également de permettre que la donnée puisse être exploitée dans un objectif d'intérêt général. A cette occasion, un Rapport a été rendu par plusieurs acteurs pour définir les contours de cette notion de data altruisme mais également apporter une analyse sur ses conséquences.**

*Pour approfondir :*

La présidente de la Commission, Ursula von der Leyen, avait déjà affirmé que 80% des données industrielles sont collectées mais jamais utilisées . D'un point de vue technologique ces données peuvent être récoltées et traitées, il s'agit désormais de les libérer pour les mettre au service de l'intérêt général, et pour cela, ce texte présente notamment un nouveau concept juridique, le data altruisme.

Le data altruisme est, aux côtés de la vente de données (voie commerciale) et du partage contraint des données (voie de l'open data légal) une troisième voie voulue par la Commission pour favoriser l'essor du

marché des données dans un objectif d'intérêt général. C'est cette nouvelle voie de partage des données dont le Rapport a voulu dessiner les contours. Le Data Act donne une définition de l'altruisme des données :

*« le partage volontaire de données basé sur le consentement donné par les personnes concernées au traitement de données à caractère personnel les concernant, ou les autorisations accordées par d'autres titulaires de données pour l'utilisation de leurs données à caractère non personnel sans demander de contrepartie, à des fins d'intérêt général, telles que la santé, la lutte contre le changement climatique, l'amélioration de la mobilité, la facilitation de l'établissement de statistiques officielles, l'amélioration de l'offre de services publics, l'élaboration des politiques publiques ».*

Ainsi, le data altruisme concerne tant les personnes physiques que morales, tant les données à caractère personnel que les autres. Afin d'appréhender cette nouvelle stratégie d'exploitation des données, un collectif a rédigé un rapport analysant ce nouveau marché des données reposant sur une certaine équité dans l'environnement numérique. Il propose les modalités d'action précises du pour gagner la confiance des parties prenantes, initier la relation de partage et la faire perdurer dans le temps, en identifiant et entretenant les motivations des différents acteurs à participer à de tels modèles malgré la défiance établie à l'égard de ce partage.

Ce rapport identifie également les sources de financement pérennes pour ces modèles altruistes qui ne sont pas incompatibles avec leur indépendance, en prévoyant la possibilité de mettre en place des systèmes d'accès aux données en contrepartie de redevances ou de frais administratifs.

En effet, cette réglementation a pour objectif de stimuler un marché des données concurrentiels offrant des services toujours plus appropriés et innovants au profit des entreprises, chercheurs mais aussi des administrations publiques au sein de l'Union, et toujours dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel (RGPD). Si elle offre de nouvelles garanties aux PME pour participer davantage à l'économie des données et négocier des contrats de partage de données plus équitables avec les grands groupes jouissant de la majorité des récoltes, la grande nouveauté est ce concept de data altruisme.

L'objectif est de supprimer les obstacles à l'accès aux données tout en assurant un contrôle équilibré des données pour préserver les incitations à investir dans leur génération et dans la constitution de bases.

L'un des principaux obstacles à lever pour permettre aux différents acteurs de concrétiser leurs initiatives est la participation et la confiance des personnes physiques, personnes concernées au sens du RGPD.

Ces dernières sont encore très sceptiques à l'exploitation de leurs données, compte tenu de l'utilisation très lucratives qu'en font les géants du web et les différents scandales impliquant fuites de données ou encore manipulations via profilage ; il est pourtant fondamental de créer ou recréer une volonté de partage chez les personnes concernées car la récolte et l'utilisation des données est nécessaire tant aux puissances publiques qu'aux initiatives privées à des fins d'intérêt général. Le rapport évoque ainsi trois secteurs particulièrement impactés par la nécessité de favoriser le partage de données que sont l'environnement, la santé et le transport, qui nécessitent un grand stock de données, à plus ou moins grande échelle, récentes et qualifiées (notamment dans le cadre des recherches médicales).

Pour cela, le Rapport définit les contours des finalités d'intérêt général comme aspect essentiel de la confiance, et propose des mesures concrètes pour inciter les différents acteurs de l'altruisme à partager leurs données, ce qui permettra une meilleure utilisation de celles-ci et une bonne organisation de ce cadre, que ce partage soit un acte citoyen (transmission de données à l'initiative d'un individu vers la communauté dans une finalité d'intérêt général), un pas de côté altruiste (transmission de données d'un acteur économique vers un acteur non concurrent dans une finalité d'intérêt général) ou une initiative commune des acteurs d'un même secteur de mutualiser leurs données. Pour que cette organisation soit effective, il est indispensable que le partage des données, et donc la confiance envers celle-ci, soit massif et résulte d'un engagement général.

**À rapprocher : Rapport « LE DATA ALTRUISME : UNE INITIATIVE EUROPÉENNE LES DONNÉES AU SERVICE DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL » ; Rapport Data altruisme ; Règlement sur les données : la Commission propose des mesures en faveur d'une économie des données équitable et innovante**

## PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION

### Irrecevabilité des écritures et pièces communiquées trois heures avant l'audience de plaidoiries

Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 13 janvier 2022, n°20.19-978

*Ce qu'il faut retenir :*

**Saisie par l'une des parties de conclusions aux fins de rejet de conclusions tardives et de pièces produites, une cour d'appel, statuant en appel selon la procédure à jour fixe, n'a pas à rechercher si l'autre partie était en mesure de s'expliquer sur cette demande de rejet des conclusions tardives et des pièces mais uniquement à vérifier si la partie avait eu le temps utile de prendre connaissance des nouvelles conclusions et pièces.**

*Pour approfondir :*

Dans cette affaire, le Premier président d'une Cour d'appel a autorisé l'appel immédiat d'un jugement aux termes duquel un sursis à statuer avait été ordonné. En application des dispositions de l'article 380 du code de procédure civile, le Premier Président a fixé au 20 janvier 2020 le jour où l'affaire serait examinée par la Cour d'appel.

L'intimé a répliqué aux conclusions de l'appelant sans communiquer ses pièces et ce n'est que le 20 janvier 2020, quelques heures avant l'audience de plaidoirie, qu'il a produit de nouvelles conclusions et communiqué ses pièces à son adversaire alors même que certaines n'avaient pas été communiquées en première instance.

Sanctionnant ce comportement, la Cour d'appel a déclaré irrecevables les nouvelles conclusions ainsi que toutes les pièces communiquées pour la première fois à hauteur d'appel.

L'intimé s'est pourvu en cassation.

Au soutien de son pourvoi, ce dernier faisait valoir « que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'en déclarant irrecevables les conclusions et pièces déposées trois heures avant l'audience de plaidoiries, de sorte que la partie adverse s'était trouvée dans l'impossibilité d'en prendre connaissance en temps utile, sans préciser à quelle heure cette dernière avait contesté ce dépôt prétendument tardif de conclusions et de pièces et sans rechercher si elle avait été en mesure de s'expliquer sur ce dépôt tardif, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile. »

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation rejette le pourvoi.

En premier lieu, la Cour de cassation constate qu'un calendrier de procédure avait été fixé par la Cour d'appel et que l'intimé avait conclu le dernier jour du délai qui lui était imparti, sans communiquer ses pièces malgré une sommation de communiquer de la partie adverse.

En deuxième lieu, la Cour de cassation relève que l'intimé a attendu le 20 janvier 2020, quelques heures à peine avant l'audience de plaidoirie, pour communiquer ses nouvelles pièces non produites en première instance.

Enfin, la Haute juridiction retient qu'aucun motif ne justifie un tel comportement contraire à la loyauté des débats et au principe du contradictoire qui, du fait du dépôt tardif de nouvelles écritures et de nouvelles pièces, a mis la partie adverse dans l'impossibilité d'en prendre connaissance en temps utile.

La Cour de cassation approuve donc la Cour d'appel, qui n'avait pas à rechercher si la partie victime de cette communication tardive avait été en mesure de s'expliquer sur la demande de rejet des conclusions tardives et des pièces, et a souverainement apprécié celle-ci avait eu un temps utile pour prendre connaissance des dernières conclusions et pièces.

**A rapprocher : Article 16 du Code de procédure civile**

**Mesures d'instruction et motifs justifiant la dérogation au principe de la contradiction**  
Cass. civ. 2ème, 3 mars 2022, n°20-22.349

*Ce qu'il faut retenir :*

**Le juge, saisi d'une demande de rétractation de l'ordonnance sur requête ayant ordonné une mesure sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, doit motiver son ordonnance en s'assurant de l'existence des circonstances justifiant de ne pas procéder contradictoirement. Le juge ne peut se fonder sur des circonstances postérieures à la requête et à l'ordonnance pour le justifier.**

*Pour approfondir :*

Le 24 octobre 2019 une société a déposé une requête auprès du Président d'un Tribunal de commerce, sur le fondement des articles 145 et 812 ancien du code de procédure civile, afin de voir ordonner la désignation d'un huissier pour procéder à des constats dans les locaux d'une société concurrente. Le président du tribunal a fait droit à la requête par une ordonnance du 30 octobre 2019.

Le 19 décembre 2019, la société faisant l'objet des mesures d'instruction a assigné la société demanderesse en rétractation de l'ordonnance.

Le juge des référés du Tribunal de commerce a fait droit à cette demande et a rétracté l'ordonnance sur requête en ordonnant la restitution des pièces saisies par l'huissier instrumentaire et en lui faisant interdiction de faire état du procès-verbal de ce dernier ou des pièces annexées à celui-ci.

La Cour d'appel de Dijon par son arrêt du 17 février 2020 a confirmé l'ordonnance de rétractation.

La société à l'origine des mesures d'instruction a formé un pourvoi en cassation.

Au soutien de son pourvoi, elle considérait d'une part, que l'ordonnance devait par motifs propres ou adoptés de la requête à laquelle elle fait droit, faire état de circonstances de nature à justifier qu'il soit procédé non-contradictoirement et sans formalisme particulier.

En l'espèce, le juge a, par motif adopté de la requête, constaté expressément que « la requérante justifiait de circonstances qui exigeaient que la mesure soit ordonnée sans débats contradictoires préalables ». En affirmant que l'ordonnance n'était pas motivée et que

ce vice ne pouvait être régularisé, la demanderesse au pourvoi estimait que la cour d'appel a violé l'article 493 et 495 du code de procédure civile.

D'autre part, cette dernière soutenait que devait être écarté comme contraire aux exigences du procès équitable tout formalisme excessif. En l'occurrence, en considérant qu'une motivation plus explicite était requise, et que son absence n'était pas régularisable a posteriori, la cour d'appel aurait fait application d'un formalisme excessif de nature à porter atteinte au droit au juge et au droit à la preuve a violé l'article 6, § 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Par son arrêt du 3 mars 2022 la Cour de cassation, confirme la position de la Cour d'appel et rejette le pourvoi au visa des articles 145 et 493 du code de procédure civile.

La Haute juridiction rappelle ainsi que, le juge, saisi d'une demande de rétractation de l'ordonnance sur requête ayant ordonné une mesure d'instruction sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, doit s'assurer de l'existence, dans la requête et l'ordonnance, des circonstances justifiant de ne pas y procéder contradictoirement et qu'il ne peut se fonder, pour justifier le non-respect du principe de la contradiction, sur des circonstances postérieures à celles-ci.

En l'espèce, après avoir constaté que la requête faisait état d'actes de concurrence déloyale sans préciser les circonstances justifiant que la mesure ne soit pas prise contradictoirement, la Cour d'appel a retenu à juste titre que l'ordonnance rendue sur cette requête n'exposait pas les motifs justifiant le recours à une mesure d'instruction non contradictoire.

Il en résulte qu'il appartient au juge de motiver son ordonnance sur le recours à une mesure d'instruction non contradictoire, et de ne pas se limiter à considérer qu'il est établi que le requérant justifie de circonstance exigeant que la mesure soit ordonnée sans débat contradictoire préalable, alors que la requête ne précise pas ces circonstances.

Dès lors, ce défaut de motivation ne pouvait faire l'objet d'une régularisation a posteriori devant le juge de la rétractation et l'ordonnance sur requête devait être rétractée.

**A rapprocher : Cass. civ. 2ème, 3 mars 2022, n°20-22.349**

## DROIT INTERNATIONAL

### Mesures restrictives de l'UE en réaction à la crise en Ukraine 02 mars 2022

*Ce qu'il faut retenir :*

**Le 21 février 2022, le président de la Fédération de Russie a signé un décret reconnaissant "l'indépendance et la souveraineté" des zones des oblasts ukrainiens de Donetsk et de Louhansk non contrôlées par le gouvernement et a ordonné le déploiement des forces armées russes dans ces zones. Le 24 février 2022, le président de la Fédération de Russie a annoncé une opération militaire en Ukraine et les forces armées russes ont commencé à attaquer l'Ukraine. Face à cette situation l'Union Européenne (UE) a adopté de nouvelles mesures en réponse à l'agression militaire menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine.**

**Le 2 mars 2022, l'UE a décidé de suspendre les activités de diffusion dans l'UE des médias d'État russes Sputnik et Russia Today jusqu'à ce que l'agression contre l'Ukraine prenne fin et jusqu'à ce que la Fédération de Russie et ses médias associés cessent de mener des actions de désinformation et de manipulation de l'information.**

**L'UE a également établi l'exclusion de 7 banques russes du système SWIFT.**

**Le 28 février, le Conseil de l'UE a approuvé :**

- **une interdiction des transactions avec la Banque centrale russe**
- **un ensemble de mesures de soutien à hauteur de 500 millions d'euros pour financer des équipements et des fournitures destinés aux forces armées ukrainiennes**
- **une interdiction du survol de l'espace aérien de l'UE et de l'accès aux aéroports de l'UE pour tous les types de transporteurs russes**
- **de nouvelles sanctions à l'encontre de personnes et d'entités**

*Pour mémoire :*

Depuis mars 2014, l'UE a progressivement imposé des mesures restrictives en réponse à :

- l'annexion illégale de la Crimée, en 2014
- la décision de reconnaître comme des entités indépendantes les zones des oblasts de Donetsk et de Louhansk non contrôlées par le gouvernement, en 2022
- l'agression militaire non provoquée et injustifiée contre l'Ukraine en 2022

L'UE a institué différents types de mesures restrictives:

- 1) des mesures diplomatiques
- 2) des mesures restrictives individuelles (gels des avoirs et restrictions à l'entrée sur le territoire de l'UE)
- 3) des restrictions en matière de relations économiques avec la Crimée et Sébastopol et avec les régions de Donetsk et de Louhansk non contrôlées par le gouvernement
- 4) des sanctions économiques
- 5) des sanctions contre des médias
- 6) des restrictions en matière de coopération économique

*Pour approfondir :*

#### 1) Mesures diplomatiques

En 2014, le sommet UE Russie a été annulé et les États membres de l'UE ont décidé de ne pas tenir de sommets bilatéraux périodiques avec la Russie. Les discussions bilatérales avec la Russie sur les questions relatives aux visas ainsi que sur le nouvel accord entre l'UE et la Russie ont été suspendues.

En lieu et place du sommet du G8 à Sotchi, un sommet du G7 s'est tenu, sans la Russie, à Bruxelles les 4 et 5 juin 2014. Depuis lors, les réunions se poursuivent dans le cadre du G7.

Les pays de l'UE ont également soutenu la suspension des négociations relatives à l'adhésion de la Russie à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et à l'Agence internationale de l'énergie (AIE).

En février 2022, à la suite de l'agression militaire menée par la Russie contre l'Ukraine, l'UE a décidé que les diplomates, les autres fonctionnaires et les hommes et femmes d'affaires russes ne peuvent plus bénéficier des dispositions visant à faciliter la délivrance des visas, qui donnent un accès privilégié à l'UE. Cette décision n'affecte pas les citoyens russes ordinaires.

#### 2) Mesures restrictives individuelles :

Gels des avoirs et restrictions à l'entrée sur le territoire de l'UE

680 personnes et 53 entités font l'objet d'un gel des avoirs et d'une interdiction d'entrer sur le territoire de l'UE car leurs actions ont compromis l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

La liste des personnes et entités visées par des sanctions fait l'objet d'un suivi constant et de renouvellements périodiques par le Conseil.

Ces mesures ont été instaurées en mars 2014. Elles ont été prorogées en dernier lieu jusqu'au 15 mars 2022.

- Liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives de l'UE liées aux actions compromettant l'intégrité territoriale de l'Ukraine (Journal officiel de l'UE)

- Détournement de fonds appartenant à l'État ukrainien

En mars 2014, le Conseil a décidé de geler les avoirs de certaines personnes responsables du détournement de fonds appartenant à l'État ukrainien. Ces mesures ont été prorogées en dernier lieu en mars 2020, jusqu'au 6 mars 2022.

- 3) Restrictions en matière de relations économiques

- avec la Crimée et Sébastopol

Le Conseil a adopté des mesures restrictives en réaction à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol par la Fédération de Russie.

Les mesures s'appliquent aux ressortissants de l'UE et aux entreprises établies dans l'UE. Leur portée est limitée au territoire de la Crimée et de Sébastopol.

Parmi ces mesures figurent:

- Une interdiction des importations de marchandises
- des restrictions sur le commerce et les investissements liés à certains secteurs économiques et projets d'infrastructure
- une interdiction frappant la prestation de services touristiques

- une interdiction d'exportation pour certains biens et technologies

Le 21 juin 2021, le Conseil a prorogé ces mesures jusqu'au 23 juin 2022.

- avec les zones des oblasts de Donetsk et de Louhansk non contrôlées par le gouvernement

Le Conseil a adopté des mesures restrictives en réaction à la décision de la Fédération de Russie de reconnaître comme des entités indépendantes les zones des oblasts ukrainiens de Donetsk et de Louhansk non contrôlées par le gouvernement, ainsi qu'à la décision qui s'en est suivie d'y envoyer des troupes russes.

La portée des mesures est limitée aux territoires non contrôlés par le gouvernement des oblasts de Donetsk et de Louhansk. Parmi ces mesures figurent:

- une interdiction des importations de marchandises
- des restrictions sur le commerce et les investissements liés à certains secteurs économiques
- une interdiction frappant la prestation de services touristiques
- une interdiction d'exportation pour certains biens et technologies

Ces mesures sont en vigueur jusqu'au 23 février 2023.

4) Sanctions économiques ciblant les échanges avec la Russie dans des secteurs économiques spécifiques

En juillet et septembre 2014, l'UE a imposé des sanctions économiques ciblant les échanges avec la Russie dans des secteurs économiques spécifiques.

En mars 2015, les dirigeants de l'UE ont décidé d'aligner le régime de sanctions en vigueur sur la mise en œuvre intégrale des accords de Minsk, qui était prévue pour la fin décembre 2015. Étant donné que cela ne s'est pas produit, le Conseil a prorogé les sanctions économiques jusqu'au 31 juillet 2016. Les sanctions économiques ont été successivement prorogées de six mois depuis le 1er juillet 2016. La décision de les proroger a été prise chaque fois à la suite d'une évaluation de la mise en œuvre des accords de Minsk. Pour l'heure, les sanctions économiques ont été prorogées jusqu'au 31 juillet 2022.

Ces mesures restrictives ont pour effet:

- de limiter l'accès aux marchés primaire et secondaire des capitaux de l'UE pour certaines banques et entreprises russes
- d'imposer un embargo sur les exportations et les importations d'armes
- d'interdire l'exportation des biens à double usage destinés à une utilisation militaire ou à des utilisateurs finals militaires en Russie
- d'imposer une interdiction d'exportation de biens et de technologies dans l'industrie aéronautique et spatiale
- de restreindre l'accès de la Russie à certains services et technologies sensibles pouvant être utilisés pour la production et l'exploration pétrolières

En février 2022, l'UE a adopté de nouvelles mesures:

- des restrictions de l'accès aux marchés des capitaux de l'UE ainsi qu'à ses marchés et services financiers
  - une interdiction des transactions avec la Banque centrale russe
  - une interdiction du survol de l'espace aérien de l'UE et de l'accès aux aéroports de l'UE pour tous les types de transporteurs russes
  - l'exclusion de sept banques russes du système SWIFT
- 4) Sanctions contre les médias: Russia Today et Sputnik

Le 2 mars 2022, l'UE a approuvé la suspension des activités de diffusion dans l'UE de Sputnik et Russia Today jusqu'à ce que l'agression contre l'Ukraine prenne fin et jusqu'à ce que la Fédération de Russie et ses médias associés cessent de mener des actions de désinformation et de manipulation de l'information contre l'UE et ses États membres. Sputnik et Russia Today sont sous le contrôle permanent, direct ou indirect, des autorités de la Fédération de Russie et sont essentiels à la promotion et au soutien de l'agression militaire contre l'Ukraine et à la déstabilisation de ses pays voisins.

- L'UE impose des sanctions aux médias publics RT/Russia Today et Sputnik, qui diffusent dans l'UE (communiqué de presse, 2 mars 2022)

5) Mesures concernant la coopération économique

Des restrictions en matière de coopération économique ont été instaurées par les dirigeants de l'UE en juillet 2014:

- la Banque européenne d'investissement (BEI) a été invitée à suspendre la signature de nouvelles opérations de financement dans la Fédération de Russie
- les États membres de l'UE ont décidé de coordonner leurs positions au sein du conseil d'administration de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) en vue de suspendre aussi le financement de nouvelles opérations
- la mise en œuvre des programmes de coopération bilatérale et régionale de l'UE avec la Russie a été réexaminée et certains programmes ont été suspendus

Pour aller plus loin :

**L'UE adopte de nouvelles mesures en réponse à l'agression militaire de la Russie ; Registre national des gels ; L'UE impose des sanctions aux médias publics RT/Russia Today et Sputnik, qui diffusent dans l'UE ; DÉCISION (PESC) 2022/354 DU CONSEIL du 2 mars 2022 ; RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/336 DU CONSEIL du 28 février 2022 ; RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/332 DU CONSEIL du 25 février 2022 ; JO-UE 23 février 2022 L 42 1 ; RÈGLEMENT (UE) No 2022/259 DU CONSEIL du 23 février 2022 ; RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) No 2022/260 DU CONSEIL du 23 février 2022 ; RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) No 2022/261 DU CONSEIL du 23 février 2022 ; RÈGLEMENT (UE) No 2022/262 DU CONSEIL du 23 février 2022 ; RÈGLEMENT (UE) No 2022/263 DU CONSEIL du 23 février 2022 ; DECISION (PESC) 2022/264 DU CONSEIL du 23 février 2022 ; DECISION (PESC) 2022/265 DU CONSEIL du 23 février 2022 ; DECISION (PESC) 2022/266 DU CONSEIL du 23 février 2022 ; DECISION (PESC) 2022/267 DU CONSEIL du 23 février 2022 ; RÈGLEMENT (UE) No 269/2014 DU CONSEIL du 17 mars 2014 ; DÉCISION 2014/145/PESC DU CONSEIL du 17 mars 2014**

**RSE en Chine**

**Nouvelles mesures sur la divulgation des informations environnementales des entreprises**

Le 18 décembre 2021, le ministère chinois de l'écologie et de l'environnement (MEE) a publié les Mesures pour l'administration de la divulgation légale des informations environnementales des entreprises (les "Mesures") qui sont entrées en vigueur le 8 février 2022. Alors que la Chine s'efforce d'atteindre ses objectifs en matière d'émissions climatiques et autres objectifs environnementaux, les Mesures visent à rendre obligatoire pour les entreprises la publication d'un rapport annuel détaillant les informations environnementales, telles que les émissions de carbone et de polluants, les installations de contrôle de la pollution, l'historique des violations environnementales etc..

**Quelles entreprises sont tenues de divulguer des informations environnementales ?**

Les entreprises concernées par les mesures sont principalement celles qui ont "*un impact environnemental élevé et qui bénéficient d'une grande attention de la part du public*", selon un document explicatif publié par le MEE, à savoir :

- Les principaux responsables de rejets polluants
- Les entreprises qui doivent se soumettre à des audits obligatoires de production propre (en application du *Clean Production Audit Measures* :

- 1) les entreprises qui rejettent des polluants au-delà des normes nationales ou locales
- 2) Les entreprises qui dépassent la limite prescrite de consommation d'énergie par unité de produit et qui constituent donc une "forte consommation d'énergie".
- 3) Les entreprises qui utilisent des matières premières toxiques et nocives pour la production ou qui rejettent des substances toxiques et nocives pendant la production.

- Les sociétés cotées en bourse (et leurs filiales) et les sociétés émettant des obligations peuvent également être tenues de divulguer des informations environnementales si au cours de l'année précédente :

- Elles ont fait l'objet d'une enquête pour responsabilité pénale.
- Elles ont été condamnées à une amende d'au moins 10,000 RMB (1.500 EUR).
- Elles ont été contraintes de limiter ou de suspendre leur production pour raisons environnementales.
- Leur licence écologique ou environnementale a été révoquée.
- Un représentant légal ou une personne directement responsable de l'entreprise a été condamnée à de la détention administrative pour raisons environnementales.

Les services municipaux de l'écologie et de l'environnement sont chargés de dresser une liste des entreprises relevant de leur juridiction qui sont tenues de divulguer des informations environnementales. Avant de finaliser la liste, les autorités sont tenues de la publier sur le site Web du gouvernement et de solliciter les réactions du public pendant au moins 10 jours ouvrables. La liste doit être achevée avant la fin du mois de mars de chaque année, puis rendue publique.

### **Présentation d'un rapport annuel sur l'environnement**

Les entreprises identifiées étant tenues de divulguer des informations environnementales doivent compiler un "*Rapport de divulgation légale d'informations environnementales*" annuel. Ce rapport doit ensuite être téléchargé sur le "*Système de divulgation légale des informations environnementales de l'entreprise*".

Les entreprises peuvent parfois être tenues de déposer des rapports ad hoc tout au long de l'année. Ces rapports sont généralement utilisés pour divulguer des informations telles que les modifications apportées aux coordonnées de l'entreprise, les licences administratives, les mises à jour des sanctions administratives, les changements de représentants légaux et d'autres informations ad hoc qui surviennent au cours de l'année.

Le rapport annuel détaillant les informations d'une année donnée (du 1er janvier au 31 décembre) doit être présenté avant le 15 mars de l'année suivante. Les données et expressions utilisées par les entreprises dans leurs rapports de divulgation doivent être conformes aux directives de format pour la divulgation légale des informations environnementales des entreprises, publiées par le MEE le 4 janvier 2022 et entrées en vigueur le 8 février 2022.

### **Quelles sont les informations environnementales que les entreprises sont tenues de divulguer ?**

Le rapport annuel doit au moins contenir les informations suivantes :

- Informations de base sur l'entreprise, y compris des informations sur la production de l'entreprise et la protection de l'environnement.
- Gestion de l'environnement, y compris les licences administratives écologiques et environnementales, la taxe de protection de l'environnement, l'assurance responsabilité civile en matière de pollution environnementale et l'évaluation des crédits de protection de l'environnement.
- Production, gestion et rejet de polluants, y compris les installations de prévention de la pollution, les émissions de polluants, le rejet de matières toxiques et dangereuses, ainsi que la production, le stockage, le flux, l'utilisation, la manipulation et l'autosurveillance des déchets solides industriels et des déchets dangereux.
- Emissions de carbone, y compris sur le volume des émissions et les installations d'émission.
- Mécanismes d'intervention en cas d'urgence écologique et environnementale, y compris les informations sur les plans d'urgence en cas de crise ou de catastrophe environnementale et les interventions d'urgence en cas de temps très pollué.
- Violations de l'environnement.
- Toute autre information environnementale ad hoc dont la divulgation est légalement requise à partir de l'année en cours.

- Toute autre information environnementale stipulée par les lois et règlements.

Les entreprises qui doivent se soumettre à des audits obligatoires de production propre doivent également divulguer les informations suivantes :

- Raison pour laquelle elles doivent se soumettre à des audits obligatoires de production propre.

- Résultats de la mise en œuvre, de l'évaluation et de l'inspection des audits obligatoires de production propre.

Les sociétés cotées en bourse et les sociétés émettrices d'obligations qui ont levé des fonds par l'émission d'actions, d'obligations, de certificats de dépôt, de notes à moyen terme, d'obligations à court terme, d'obligations à très court terme, de titrisation d'actifs et de prêts bancaires doivent divulguer des informations supplémentaires, notamment :

- Le montant du format de financement annuel et les objectifs d'investissement.

- Des informations sur le changement climatique et la protection écologique et environnementale des projets investis par le financement.

Les entreprises peuvent apporter des modifications au rapport annuel qu'elles ont soumis en déposant un rapport ad hoc, qui doit également expliquer les raisons des modifications.

### Devoir de surveillance et lanceur d'alerte

Le MEE et ses homologues locaux sont chargés de l'organisation, de l'orientation, de la supervision et de la gestion du système de divulgation des informations environnementales et de veiller à ce que les rapports soient déposés correctement et en temps voulu.

Toutefois, les mesures accordent également aux membres du public, aux médias et à toute autre organisation le droit de signaler aux autorités locales toute violation des obligations de divulgation d'informations environnementales par les entreprises. Les autorités sont tenues de fournir un canal par lequel les personnes et les organisations peuvent soumettre des rapports et des plaintes pour violation et doivent

également garder confidentielles les informations concernant la personne ou l'organisation qui soumet la plainte.

Les informations environnementales divulguées par les entreprises seront également intégrées dans le système de gestion du crédit des entreprises et pourront être utilisées comme indicateur clé pour évaluer le crédit d'une entreprise.

### Sanctions :

Les entreprises qui omettent de divulguer des informations environnementales ou en divulguant des informations incorrectes ou inexacts peuvent se voir infliger des pénalités allant de 10,000 RMB (1.500 EUR) à 100,000 RMB (15.000 EUR).

Les entreprises qui adoptent l'un des comportements suivants sont passibles d'amendes pouvant atteindre 50,000 RMB (7.500 EUR) :

- Non-respect des exigences des directives relatives à la divulgation d'informations environnementales.

- Divulgation d'informations environnementales au-delà du délai prescrit

- Ne pas télécharger les informations environnementales sur le système de divulgation légale des informations environnementales des entreprises.

**A rapprocher : Avis sur l'impression et la distribution des directives de format pour la divulgation légale d'informations environnementales d'entreprise ; Mesures pour l'administration de la divulgation légale d'informations environnementales d'entreprise ; Ordonnance du Ministère de la protection de l'environnement**